

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2023_211 : ACCORD-CADRE POUR LE DÉPLOIEMENT DU SYSTÈME DE VALORISATION DU GESTE DE TRI DU VERRE SUR LES COLONNES DE TRI

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac souhaite, en lien avec les objectifs de la loi relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte, améliorer fortement les performances de tri du verre sur son territoire ;

Considérant qu'afin d'augmenter significativement les tonnages de verre recyclé sur le territoire, elle souhaite mettre en place le dispositif Cliiink de valorisation du geste de tri qui, par le biais d'une application, permet la connexion des habitants aux colonnes équipées ainsi que la gestion des bons de réduction mis à disposition des habitants gratuitement par le titulaire de l'application ;

Considérant que ce dispositif Cliiink de valorisation du geste de tri est la propriété de la Société TERRADONA qui dispose de l'exclusivité des droits d'exploitation de ce produit ;

Considérant que, dans un premier temps, la CABA souhaite déployer le dispositif à titre d'expérimentation sur 20 colonnes de tri ;

Considérant que cet accord-cadre est passé dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3-3° du Code de la Commande Publique relatifs aux droits d'exclusivité ;

DÉCIDE :

- d'attribuer l'accord-cadre relatif au déploiement du système de valorisation du geste de tri du verre sur les colonnes de tri avec la Société TERRADONA, domiciliée à Rousset (13), il s'agit d'un accord cadre comportant un montant minimum de 20 000,00 € HT et un montant maximum de 80 000,00 € HT et dont la durée est de 5 ans ;
- de signer l'accord-cadre et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 6 octobre 2023
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.